PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 MAI 1994

Le 30 mai 1994, les Administrateurs de la SA H.P.I se sont réunis en Conseil d'Administration sur convocation verbale du Président, Monsieur SOULAT Guy, afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

- Transfert du Siège Social
- Démission d'un Administrateur

Sont présents :

Monsieur SOULAT Guy Président
Madame SOULAT Samira Administrateur
Madame PETIOT Claudine Administrateur

SEANCE

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration décide de transférer le Siège Social de la Société Anonyme H.P.I (HOLDING DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE) de l'ancienne adresse :

- 14 et 16, rue Pierre Semard à CHATILLON 92320

à la nouvelle adresse :

- 32, rue Pierre Semard à CHATILLON 92320

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Le conseil d'Administration adopte donc pour les statuts la nouvelle rédaction suivante :

- " Le Siège Social est à CHATILLON 92320
 au 32, rue Pierre Semard "

TROISIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration prend acte de la démission de Madame MONNET Christine au poste d'Administrateur à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès verbal en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au GREFFE DU TRIBUNAL DE NANTERRE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Un Administrateur,

Le Présent,

certifié conforme à NOI

S T A T U T S

Société Anonyme dénommée " HOLDING DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE " ou H.P.I, dont le Siège Social est à CHATILLON SOUS BAGNEUX (92320) 32, rue Pierre Semard, au capital de 3.000.000 Frs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 712 010 677

Certifié conforme
A.D.
Le 27 06 94

S T A T U T S

Mise à jour suite à :

- La délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1991.

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est de forme anonyme

ARTICLE DEUX - OBJET

La Société a pour objet :

.Toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant au conditionnement de l'air.
La création ou l'acquisition et l'exploitation de tout autre fond ou établissement de même nature.

.La participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit à toutes entreprises et sociétés crées ou à créer.
.Et généralement toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement au conditionnement de l'air ou à toute autre activité similaire ou connexe.

Suivant délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire du 30 juin 1991, l'objet social a été modifié comme suit :

La Société a pour objet :

I. La participation dans toutes sociétés industrielles ou commerciales crées ou à créer.

II. Toutes opérations mobilières ou immobilières, le cas échéant la gestion des sociétés où sa participation serait supérieure à 50 %.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La dénomination sociale est " RENOVAIR "

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1991, il a été décidé de modifier la dénomination sociale en " HOLDING DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE ou H.P.I ".

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHATILLON-sous-BAGNEUX (hauts de seine) 14 et 16 rue Pierre Semard.

Suivant délibération du Conseil d'Administration du 30 mai 1994, le siège social a été transféré à la nouvelle adresse suivante :

Le Siège Social est fixé à CHATILLON SOUS BAGNEUX (hauts de seine) 32, rue Pierre Semard.

Il peut-être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE CINQ - DUREE :

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

ARTICLE SIX - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social antérieurement fixé à deux millions de francs, divisé en 1.000 actions de 2.000 F est porté à trois millions de francs par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires le 26 juin 1987, par voie d'élévation d'un montant nominal de 2.000 F à 3.000 F.

ARTICLE SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

A - Augmentation de capital :

I - Le capital social peut-être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

II - Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

III - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indication requises par la loi.

IV - Le capital doit être intégralement libéré avant toutes émissions d'actions nouvelles en numéraire.

V - Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

VI - Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

.../...

VII - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'Administration, et sur celui des commissaires aux comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont celculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

VIII - En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration, appréciant sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire desactionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

B - Réduction du capital:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie, dans le délai d'un an d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE HUIT - LIBERATION DES ACTIONS:

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'u

.../...

quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de six pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'éxécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE NEUF - FORME DES ACTIONS:

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui; ils sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs en exercice ou d'un administrateur en exercice et d'un délégué du conseil d'administration.

La signature d'un administrateur peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. La signature d'une personne étrangère à la société est manuscrite.

ARTICLE DIX - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS :

I - La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre des transferts. Si les actions ne sont pas libérées la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la

.../...

cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumis à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ~~le~~ et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut-être prolongé par décision de justice à la demande de la société .

III - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

IV - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus.

V - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provision ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe II ci-dessus.

ARTICLE ONZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe .

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions

.../...

del'assemblée générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent, le cas échéant, être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions se lement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital; toutefois, il n'y a pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE DOUZE - CONSEIL D'ADMINISTRATION:

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion; les premiers administrateurs sont nommés (et la durée de leurs fonctions est fixée) ainsi qu'il est dit à l'article "trente neuf" des présents statuts.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'anné au cours de laquelle expire leur mandat.

Aucune personne physique âgée de plus de 70 ans ne pourra être élue ou réélue aux fonctions d'administrateur. les administrateurs parvenus à l'âge de 70 ans pendant la durée de leur mandat conserveront leurs fonctions jusqu'au jour de l'expiration de ce mandat, sans toutefois que le nombre des administrateurs ayant dépassé cette limite d'âge puisse être supérieur au tiers des administrateurs en fonction: au cas de dépassement de cette proportion, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

.../...

.../...

Sous réserve des conditions de limite d'âge qui précèdent les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'Administration peut procédér à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut-être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effec-

.../...

tif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE TREIZE - ACTIONS DE GARANTIE:

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de cinq ——— actions, au moins affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la Caisse sociale, ou déposées en Banque dans les conditions déterminées par la Législation en vigueur.

ARTICLE QUATORZE - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un Secrétaire, même en dehors de ces membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Toutefois nul ne pourra être élu ou réélu aux fonctions de Président après l'âge de 65 ans. Le Président parvenu à l'âge de 65 ans sera réputé démissionnaire d'office, il conservera néanmoins son mandat d'administrateur dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE QUINZE - DELIBERATION DU CONSEIL:

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs

.../...

les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expréssément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expréssément réservés à l'assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE DIX SEPT - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE.

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expréssément attribués par la loi, aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

.../...

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la loi, deux Directeurs généraux.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ils sont soumis à la même limite d'âge que le Président du Conseil d'Administration.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur la proposition du Président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE DIX-HUIT - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .

I - l'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

En outre, les administrateurs ont droit à un tantième des bénéfices sociaux, si l'assemblée générale en décide ainsi, conformément aux présents statuts.

Le conseil d'administration répartit cette allocation entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration; elle peut-être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

III - Il peut-être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut-être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

.../...

ARTICLE DIX -NEUF - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL.

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE VINGT - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés par la loi ou, à défaut, par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE VINGT ET UN - ASSEMBLEES GENERALES :

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE VINGT DEUX - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES:

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

.../...

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, quinze jours francs avant la date de l'assemblée. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués par lettre qui est recommandée s'ils le demandent et en avancent les frais.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocations de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE VINGT TROIS - ORDRE DU JOUR:

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de réquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au conseil d'administration.

111 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE VINGT QUATRE - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS :

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également du dépôt de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

ARTICLE VINGT CINQ - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU -PROCES - VERBAUX :

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexé

.../...

les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE VINGT SIX - QUORUM - VOTE. NOMBRE DE VOIX:

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout deduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal , selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE VINGT SEPT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE:

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

.../...

ARTICLE VINGT HUIT - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut-être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux/tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE VINGT NEUF - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE TRENTE - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES:

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE TRENTE ET UN - EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et onze.

ARTICLE TRENTE DEUX - INVENTAIRE, COMPTES, BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE TRENTE TROIS - AFFECTATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Surles bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde desdits bénéfices diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent du montant libéré et non amorti des actions à titre de premier dividende non cumulatif

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale peut prélever ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau

Le solde s'il en existe un est réparti entre les actionnaires sous réserve des droits du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a droit à un tantième de dix pour cent calculé sur les bénéfices distribuables après déduction des sommes prévues par la loi.

Pour la détermination de ce tantième il est tenu compte des sommes prélevées sur les réserves mises en distribution; il n'est pas tenu compte des sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission.

Le Conseil répartit le montant du tantième entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables, après la mise en distribution du dividende.

Les pertes s'il en existe sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le tout sous réserve de l'application des lois concernant l'intéressement des travailleurs aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

ARTICLE TRENTE QUATRE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, il est habilité à payer les créanciers et répartit le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE TRENTE CINQ - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de

l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'éxécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les huit jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elles se bornant si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager les arbitres s'adjoignent un tiers-arbitre, choisi par eux ou désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leurs sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure; ils rendent leur sentence en dernier ressort.

ARTICLE TRENTE SIX - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE:

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE TRENTE SEPT - PUBLICITE:

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Me TONNELLIER, notaire à PARIS, au rang des minutes duquel les présents statuts seront déposés, à l'effet de:

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités pres

.../...

crites par la loi.

Les frais , droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE TRENTE HUIT - DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE TRENTE NEUF - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée qui se terminera à l'issue de l'Assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice mil neuf cent soixante douze et tenue au cours de l'année mil neuf cent soixante treize :

- Monsieur Guy Bernard SOULAT, demeurant à PARIS (17°) Boulevard Pereire, n° 178.

- Monsieur Edmond HYPEAU, demeurant à la CELLE-SAINT-CLOUD (Yvelines) 98 Elysée 2 .

- Monsieur Mario RIGGI, demeurant à PARIS (17°) rue Jouffroy, numéro 25.

Messieurs SOULAT, HYPEAU et RIGGI à ce présents, déclarent, chacun en ce qui le concerne accepter la mission qui vient de lui être confiée, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Le montant des jetons de présence attribués globalement au conseil d'administration sera fixé par la première assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE QUARANTE - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES:

Est désigné comme commissaire aux comptes de la Société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice;

.../...

Suivant délibération de l'assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 1990, il a été décidé de ne pas renouveler le mandat du CABINET PAVIE commissaires aux comptes titulaire, ainsi que le mandant de Monsieur DENAVARRE commissaires aux comptes suppléant.

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes su sixième exercice.

En qualité de commissaire titulaire

- Monsieur TABOULET - 35 avenue Charles de Gaulle à ORSAY 91440

En qualité de commissaire suppléant

- Monsieur BECQ - 127 rue Lafayette à PARIS 10 ème.

Monsieur TABOULET es-qualité et Monsieur BECQ à ce intervenants, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confié et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

La rémunération du commissaire aux compte titulaire sera fixée conformément à al réglement en vigueur.

Fait à CHATILLON SOUS BAGNEUX

Le 23 juillet 1991.